

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.606 du 29 juillet 1997

A.62.471/III-20.770

En cause : **1. LIXON Jacques,**
 2. RADERMACHER Gilbert,
 3. ZEHNLE Jean-Pierre,
 4. SMETS Jeanne,
 5. CUCHE Marcel,
 6. l'association sans but lucratif
 Fédération des Préretraités et Retraités
 (F.P.R.),

ayant élu domicile chez
Mes Marc VANDEMEULEBROEKE
et Jean VAN STEENWINCKEL, avocats,
boulevard Brand Withlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Ministre des Pensions,
2. le Ministre des Affaires sociales,

3. l'Office national des Pensions,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique GERARD et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 1995 par
Jacques LIXON, Gilbert RADERMACHER, Jean-Pierre ZEHNLE,
Jeanne SMETS, Marcel CUCHE et l'association sans but
lucratif Fédération des Préretraités et Retraités (F.P.R.)
qui demandent l'annulation des actes suivants :

1. "l'arrêté royal du 28 octobre 1994 (Moniteur belge du 29 décembre 1994, pp. 32338 et suiv.) portant exécution de l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (Moniteur belge du 31 mars 1994, p. 8881), modifié par l'article 53 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses (Moniteur belge du 23 décembre 1994, p. 31906)";
2. "la "note d'information" de l'administrateur général de l'Office national des Pensions";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN STEENWINCKEL, avocat, comparaissant pour les requérants, Me WINTERS, loco Me JASPAR, avocat, comparaissant pour les deux premières parties adverses et Me MARON, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} HAUBERT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 28 octobre 1994, qui constitue le premier acte attaqué, porte exécution de l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales; qu'en vertu des habilitations qui lui ont été conférées par l'article 15, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et par l'article 3 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, le Roi a modifié, par un arrêté royal du 16 décembre 1996, l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 précitée en le remplaçant par les articles 68 à 68quinquies; que le rapport au Roi précédant ledit arrêté royal du 16 décembre 1996 indique ce qui suit :

" La retenue de solidarité a été instaurée par l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales tandis qu'un arrêté royal du 28 octobre 1994 portant exécution de cette disposition règle les modalités de son application. En vue d'assurer une plus grande clarté et une meilleure cohérence entre les deux normes juridiques de niveau différent, il a été estimé opportun de confirmer les dispositions de ladite loi et dudit arrêté en les intégrant dans une seule nouvelle disposition légale";

qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 16 décembre 1996 précité, la réglementation entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997; que l'article 2 de cet arrêté royal porte ce qui suit :

" Les retenues qui, en application de l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, tel qu'il était libellé avant son remplacement par l'article 1^{er}, et de l'arrêté royal du 28 octobre 1994 portant exécution de l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, ont été effectuées entre le 11 août et 31 décembre 1996 inclus sur les pensions payées entre les dates précitées, ont été valablement opérées dans la mesure où les montants des retenues effectuées sont conformes aux dispositions de l'article 1^{er}. Il en est de même pour les retenues qui seront effectuées sur des arriérés de

pensions qui se rapportent à la période définie ci-avant";

que la loi du 13 juin 1997, publiée au Moniteur belge du 19 juin 1997, porte confirmation des arrêtés royaux pris en application des lois précitées du 26 juillet 1996; que son article 12 prévoit ce qui suit :

" Les retenues qui, en application de l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, tel qu'il était libellé avant son remplacement par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 décembre 1996, visé à l'article 11, 2^o, de la présente loi, et de l'arrêté royal du 28 octobre 1994 portant exécution de l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, ont été effectuées entre le 1^{er} janvier 1995 et le 10 août 1996 inclus sur les pensions payées pendant la période précitée, ont été valablement opérées dans la mesure où les montants des retenues effectuées sont conformes aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 décembre 1996 précité. Il en est de même pour les retenues qui seront effectuées sur des arriérés de pensions qui se rapportent à la période définie ci-avant";

qu'à l'audience, les parties requérantes ont contesté la constitutionnalité de la loi du 13 juin 1997; qu'il y a lieu de surseoir à statuer tant que le délai de recours à la Cour d'arbitrage n'est pas expiré et, le cas échéant, tant que la Cour d'arbitrage n'a pas statué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-neuf juillet 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.